



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEB International Service SAS

Rue des Chars

BP 1

70310 Faucogney-Et-La-Mer

Références : -

Code AIOT : 0005901972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SEB International Service SAS implanté Rue des Chars BP 1 70310 Faucogney-et-la-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans l'objectif de faire un point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEB International Service SAS
- Rue des Chars BP 1 70310 Faucogney-et-la-Mer

- Code AIOT : 0005901972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Seb International Service (SIS) est un centre de distribution internationale du groupe SEB pour les accessoires et les pièces détachées au service des réparateurs, filiales, distributeurs et grossistes du groupe SEB.

Le site de Faucogney et La Mer était à l'origine un site de production d'ustensiles de cuisine. En 1994, Seb International Service (SIS) est créé et en 1999, le site de Besançon déménage à Faucogney (70).

Le site emploie actuellement 190 personnes.

Le centre de distribution SIS représente une surface de 15 000 m² d'entrepôt et des sites annexes en location (15 000m²).

classement ICPE du site au jour de l'inspection:

- rubrique 4718-2-b (D): cuve de propane de 30m³ soit 15 tonnes (déclaration d'antériorité en 2016);
- rubrique 2910 A-2 (DC) : installations de combustion: 1871 kW (non déclaré à ce jour);
- rubrique 1510 1-b: entrepôt couvert de 94 901 m³ (87 658 m³ pour le bâtiment principal et 7243 m³ pour les chapiteaux attenants) et 1639 tonnes de produits stockés (non enregistré à ce jour)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-23 et R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	Sans objet
4	accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
9	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour: absence de déclaration pour la rubrique 2910 et absence d'enregistrement pour la rubrique 1510.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et en réalisant une déclaration au titre de la rubrique 2910
- soit en cessant son activité et en déposant un dossier de cessation d'activité pour les rubriques 1510 et 2910.

Au vu de l'ancienneté du bâtiment, il apparaît que celui-ci ne respecte pas les dispositions constructives notamment en terme de désenfumage et pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Un projet d'arrêté de mise en demeure reprenant ces points de non conformités est joint au rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-23 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : <u>R.512-46-23:</u> (...) II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.(...) <u>Nomenclature des ICPE:</u> rubrique 1510: "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),

à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

R512-47:

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)

Constats :

Par courrier en date du 17/01/2024, l'entreprise SEB International Services (SIS) a fait part à l'administration de l'évolution de ses activités notamment par rapport à la rubrique ICPE 1510 et indiquait un dépôt rapide d'un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative.

Cependant, au jour de l'inspection, le 14 mars 2025, aucun dossier d'enregistrement n'est encore déposé auprès du service instructeur.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les volumes du seuil de l'enregistrement (Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³) sont dépassés puisque le volume bâtiment + chapiteaux attenants = 94 901 m³ avec 1639 tonnes de produits stockés.

L'exploitant a indiqué que le dossier était en cours de rédaction mais que certains points concernant la défense incendie et les dispositions constructives du bâtiment ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et ne sont donc pas finalisés.

De plus, il a été constaté qu'aucune déclaration d'activité n'avait été réalisée pour la rubrique 2910 concernant les installations de combustion (chaudières à gaz).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit soit déposer un dossier d'enregistrement soit de cesser son activité.

De plus, une déclaration au titre de la rubrique 2910 doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.(...) « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance . (...) « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.(...)
Constats : L'entrepôt ne stocke que des pièces d'électro-ménager détachées de rechange pour le SAV des produits vendus par les marques du groupe SEB ou des accessoires (sacs aspirateur...). Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses. il y a un total de 1639 T de matières stockées comprenant: - pièces électroménagers: 1134 T - bois (palettes): 256 T - cartons d'emballages: 193 T - plastiques (bacs de stockage des petites pièces): 37 T - batteries (puissance<100Wh): 11 T L'état des matières stockées est réalisé plusieurs fois par an mais pas de manière hebdomadaire. L'état des stock est tenu à la disposition du SDIS et de l'inspection. Présence d'un plan ETARE qui indique clairement les zones d'activités et de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des matières stockées doit être effectué au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets sont stockés à l'extérieur à l'entrée du site, éloignés du bâtiment, sur un espace dédié, dont le revêtement est de l'enrobé avant évacuation vers des filières adaptées (bordeaux trackdéchets). Les déchets industriels banals sont stockés dans une benne. Les déchets de piles et batteries sont dans des bidons étanches sur rétention. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont dans des bacs plastiques étanches et fermés. Les cartons et plastiques passent dans un compacteur présent au sein de l'entreprise et les balles formées sont stockées dans une zone spécifique du parking, loin des autres stockages de déchets et du bâtiment. Le bois et la ferraille sont stockés dans des bennes dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et

d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Un plan ETARE a été mis à jour en janvier 2025 et validé par le SDIS 70. Le site dispose de deux accès permettant aux services de secours d'intervenir. Les voies d'accès sont maintenues libres en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre », sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules

dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Constats :

Le bâtiment datant des années 1960.

Absence de cantons de désenfumage et d'exutoires à commande manuelle et automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Des plaques d'obturation des égouts ont été mises en place afin de permettre le confinement des eaux d'extinction si besoin et le personnel a été formé.

Absence de dispositif automatique d'obturation.

Absence de calcul du volume nécessaire au confinement en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment

permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Présence d'un système de détection incendie dans tous les locaux (stockage + bureaux) avec une alarme sonore, visuelle et reliée à une centrale SSI raccordée à une télésurveillance externe. Ce système a été mis en service le 27/03/2024 avec une vérification réalisée le 29/10/2024 par la société Chubb France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Présence de 166 extincteurs dans l'ensemble des locaux. Le dernier contrôle date du 29/03/2024 par CHUBB. Présence de 33 RIA disposés dans l'ensemble des locaux. Le dernier contrôle date du 03/04/2024 par CHUBB. Présence de 4 poteaux incendie situés à moins de 100 m sur 3 façades de l'entrepôt et ayant des débits de 112m3/h, 118m3/h, 47 m3/h et 126m3/h. Un contrôle des débits en simultané doit être effectué le 21/04/2025. Suite à une réunion avec le SDIS sur site le 10/04/25, il apparait que le chateau d'eau présent à proximité peut être utilisé en cas de sinistre. De plus, l'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la faisabilité de l'aménagement de la rive sur la rivière du Breuchin afin que les engins de secours puissent y accéder et de la mise en place d'une prise de raccordement. Deux exercices d'évacuation sont réalisés par an et le dernier a été réalisé le 27/09/2024. Parmi les salariés, il y a 6 pompiers volontaires. Présence de la caserne du SDIS sur la parcelle à côté de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble des locaux est maintenu propre et est nettoyé régulièrement. Présence de kits de nettoyage composés de pelle, balai, balayette et de consignes de nettoyage. Ces kits sont disposés à différents endroits dans les locaux et accessibles par les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite